

N° 6829¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la
coopération en matière de défense et de sécurité, fait
à Bruxelles, le 5 février 2015**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.11.2015)

Par dépêche du 8 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis du Conseil d'État.

Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles le 5 février 2015, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du Traité à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique se propose de rassembler dans un seul texte de loi se caractérisant par une approche légale plus globale, un certain nombre de coopérations déjà existantes dans le domaine militaire entre les pays signataires, à savoir le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique. Dans l'exposé des motifs, les auteurs du texte parlent de l'existence d'une quarantaine d'arrangements et d'accords bilatéraux différents existant déjà à ce jour, qui trouveraient, par le biais du Traité sous examen, une base légale commune.

Le Conseil d'État renvoie aux documents lui soumis, notamment le texte même du Traité, pour connaître les différents aspects concernés par cet accord. Seul un commentaire des huit articles du Traité fait partie de la documentation soumise au Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Quant au Traité, le Conseil d'État constate que l'article 2, point 16, donne compétence aux parties contractantes de compléter la liste des domaines de coopération déterminés sous les points 1 à 15 du même article. Cette clause s'apparente à une clause d'approbation anticipée. En effet, le Traité pourra être amendé avec l'accord de toutes les parties, y compris celui du représentant du gouvernement luxembourgeois. Le Conseil d'État rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Tel est le cas en l'espèce, alors que le cadre des domaines visés est clairement tracé. Pour répondre aux exigences des prescriptions des articles 37 et 112 de la Constitution, le Conseil d'État tient encore à relever que les amendements ainsi apportés au Traité devront être publiés au Mémorial.

Enfin, et en ce qui concerne l'article 3, point 4, du Traité, qui prévoit que „*Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celui-ci*“, la théorie de „l'habilitation conventionnelle“ part du principe qu'une approbation de la Chambre des députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements dont question n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du Traité soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'État insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER